



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Rapport annuel 2006

Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes
sur l'application de la loi (OCEAL)



Procureur général
Ministre de la Justice

Palais législatif,
bureau 104
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

L'honorable John Harvard
Lieutenant-Gouverneur du Manitoba

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2006* de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Le présent rapport décrit en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de 12 mois qui s'est achevée le 31 décembre 2006.

En espérant qu'il obtiendra votre approbation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

original signed by

Dave Chomiak
Ministre de la Justice
et procureur général



Justice

Organisme chargé des enquêtes sur
l'application de la loi (OCEAL)
155, rue Carlton – bureau 420, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Tél. : 204-945-8667 Téléc. : 204-948-1014
www.gov.mb.ca/justice/lera

Monsieur Dave Chomiak
Ministre de la Justice
et procureur général

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45 de la ***Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi***, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

original signed by

George V. Wright
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	4
Table des matières	6
Introduction	8
Mandat de l'OCEAL	8
À propos de l'OCEAL	8
Qu'est-ce que l'OCEAL?	8
À qui la Loi s'applique-t-elle?	8
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	8
Plaignants et défendeurs	9
Comment dépose-t-on plainte?	9
Y a-t-il un délai pour déposer plainte?	9
Comment l'enquête se déroule-t-elle?	9
Examen préliminaire des plaintes	10
Le plaignant doit-il prendre un avocat?	10
Comment les plaintes sont-elles réglées?	10
L'OCEAL en tant qu'organisme	12
Aperçu du site Web	12
Structure organisationnelle de l'OCEAL	13
Activités	14
Remerciements	16
Résumés de cas	17
Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte	17
Révision par un juge de la Cour provinciale de décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	19
Règlement sans formalités de plaintes	21
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	23

Évolution de la procédure	30
Causes contribuanes	32
Analyse statistique	33
Rapport statistique 2006 – Tableaux de données	35
Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	35
Tableau 2 : Plaintes du public	36
Tableau 3 : Enquêtes menées	37
Tableau 4 : Allégations des plaignants	38
Tableau 5 : Incidents concernant un usage abusif de vaporisateur de poivre	39
Tableau 6 : Incidents concernant un usage abusif des menottes	39
Tableau 7 : Incidents concernant des blessures consécutives à l’usage de la force	39
Tableau 8 : Suites données aux plaintes	40
Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	41
Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	42
Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	42
Tableau 12 : Plaintes déposées tant auprès de l’OCEAL qu’auprès d’un service de police	42
Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours reportées, au 31 décembre 2006	43
Tableau 14 : Dossiers classés en 2006, par année d’ouverture de l’enquête	43
Tableau 15 : Durée des enquêtes	44
Tableau 16 : Lieu des incidents	45
Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	46

INTRODUCTION

Aux termes de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police. Le ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat de fournir au public, aux services de police et aux policiers, dans les limites de sa compétence, des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés aux besoins.

À propos de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et chargé d'enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur des affaires criminelles.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif et d'enquêteurs professionnels.

À qui la Loi s'applique-t-elle?

La Loi s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes relatives à des membres de la GRC doivent être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP), sur le site www.cpc-cpp.gc.ca ou en composant, sans frais, le 1 800 665-6878. Les plaintes relatives à des membres de la GRC adressées à l'OCEAL seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations de citoyens selon lesquelles des agents d'un service de police municipal auraient commis un des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable;
 - faire usage de violence gratuite ou de force excessive;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
 - être discourtois ou impoli;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;
 - signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, sans autorisation;

- réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable, en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu;
- causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété;
- ne pas porter assistance à une personne manifestement en danger ou ne pas chercher à protéger des biens menacés;
- porter atteinte à la vie privée d'une personne, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est prévue en cas d'infraction;
- aider tout policier à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de la commettre ou l'y inciter.

Plaignants et défendeurs

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte. Le plaignant peut porter plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit cependant obtenir le consentement de cette autre personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est le policier contre qui une plainte a été déposée par le public.

Comment dépose-t-on plainte?

La plainte doit être déposée par écrit et signée. La date, l'heure, le lieu et d'autres détails relatifs à l'incident sont importants et devraient être inclus. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront quiconque en fait la demande à préparer une plainte.

Les plaintes écrites peuvent être présentées directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. La police transmettra les plaintes à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai pour déposer plainte?

Aux termes de la Loi, la plainte doit être déposée dans les 30 jours qui suivent l'incident. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant n'a pas pu, pour des raisons valables, déposer plainte à temps.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours pour éviter un conflit avec une action en justice ou avec des enquêtes judiciaires en cours au sujet d'une plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports tels que les dossiers de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

Il est possible de communiquer avec l'OCEAL à tout moment pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec toutes les parties avant de rendre une décision finale.

Examen préliminaire des plaintes

Après l'enquête, le commissaire examine la plainte pour décider s'il faut y donner suite. Il est tenu par la Loi de procéder à cet examen. Il décidera de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond pas aux fautes prévues par la Loi;
- la plainte est futile ou vexatoire;
- le plaignant a renoncé à sa plainte;
- la preuve présentée est insuffisante pour justifier de renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit et il dispose de 30 jours, à compter de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire devant un juge de la Cour provinciale aux fins de révision. Les révisions sont généralement organisées par l'OCEAL, sans frais pour le plaignant.

Le plaignant doit-il prendre un avocat?

Les plaignants n'ont pas besoin d'avocat dans leurs rapports avec l'OCEAL. Les plaignants comme les policiers peuvent cependant choisir d'être représentés par un avocat pendant le processus. Ils doivent toutefois prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si les plaignants demandent une aide juridique et qu'elle leur est refusée, ils peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de désigner un avocat qui les représentera à une audience.

Les policiers sont généralement représentés par un avocat dans ces cas, en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La Loi prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le policier doivent tous deux accepter cette solution pour qu'elle soit adoptée. Si la plainte est réglée à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune autre mesure n'est prise et aucune mention de l'incident n'est faite dans les états de service du policier.

Aveu de faute disciplinaire

Un défendeur peut reconnaître avoir commis la faute qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors les états de service du policier et consulte le chef de police avant de décider d'une peine.

Renvoi à un juge pour audience

Si une plainte ne peut être réglée à l'amiable et qu'aucune faute n'a été admise, le commissaire doit renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Les peines qui peuvent être imposées par le juge de la Cour provinciale I aux policiers défendeurs en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont les suivantes :

- le renvoi;
- la permission de démissionner ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans salaire pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de salaire pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10 jours);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba, en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil confie au ministre de la Justice, en qualité de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène des enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif et de trois enquêteurs.

Adresse de l'OCEAL :

155, rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : 204-945-8667 (Winnipeg) ou 1 800 282-8069 (sans frais, ailleurs au Manitoba)
Télécopieur : 204-948-1014

Courriel : lera@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/lera

Aperçu du site Web – 2006

Le site Web de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a été lancé en septembre 2004. Vous y trouverez les renseignements suivants :

Comment déposer une plainte
Historique
Pour nous joindre
Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi et règlements connexes
Audiences et examens publics
Communiqués de presse
Rapports annuels
Liens
Carte du site
Avertissement et droit d'auteur

Rapport statistique Web Trends pour 2006 :

Visiteurs – 7 985
Pages consultées – 25 192
Nombre moyen de pages consultées par jour – 69
Nombre de documents téléchargés :

- Formulaire de plainte – 269
- Rapport annuel – 4 843
- Décisions – 20 081

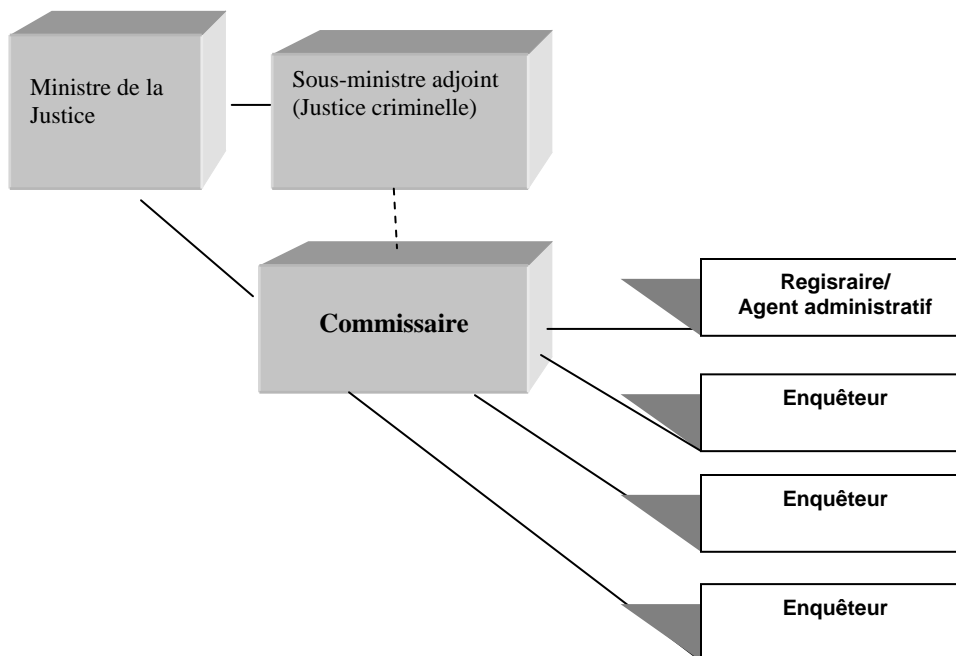
Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

D'un point de vue administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle.

Voici le budget de l'OCEAL pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 mars 2007 :

Employés à temps plein	5
	(en milliers de \$)
Total des salaires	349,7 \$
Total des autres dépenses	<u>76,9 \$</u>
Total	426,6 \$



Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont reçu le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général;
- ont participé à des réunions avec le sous-ministre adjoint de la Justice, Division de la justice criminelle;
- ont participé à des réunions et à des discussions avec des cadres de la police, des associations de policiers et des membres de services de police;
- ont assisté à la révision de décisions du commissaire et à des audiences publiques présidées par un juge de la Cour provinciale siégeant en qualité de personne désignée;
- ont rencontré le directeur exécutif de l'Aide juridique du Manitoba;
- ont participé à une réunion avec les chefs de police des services de police municipale du Manitoba;
- ont rencontré le directeur exécutif de la Commission des droits de la personne du Manitoba;
- ont reçu le personnel de l'unité des normes professionnelles du Service de police de Winnipeg;
- ont reçu un membre de la Commission des services de police Dakota-Ojibway;
- ont participé à une présentation conjointe avec le personnel de l'Ombudsman du Manitoba au Centre manitobain de la jeunesse (CMJ);
- ont assisté à un exposé du juge Marshall Rothstein de la Cour suprême du Canada à la Société du Barreau du Manitoba;
- ont participé aux réunions de la table-ronde manitobaine sur la surveillance civile de l'application de la loi organisée par la Manitoba Metis Federation (MMF);
- ont présenté un exposé devant l'Ombudsman du Manitoba et son personnel;
- ont participé à la journée portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba;
- ont assisté à la Conférence du Manitoba Council of Administrative Tribunals Conference (MCAT);
- ont assisté à la réception marquant le départ à la retraite du chef de la police de Brandon;
- ont présenté des exposés devant des classes de recrues du Service de police de Winnipeg et devant une classe de sergents récemment promus;
- ont reçu le vice-président de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada;
- ont reçu des enquêteurs de l'Ombudsman du Manitoba;
- ont présenté un exposé devant une classe de l'Université de Brandon étudiant l'organisation et la gestion de la police dans une société démocratique;
- ont présenté un exposé devant la Manitoba Aboriginal Justice Equality Coalition;
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues du Service de police de Winnipeg;

- ont assisté à une séance de planification de la conférence de 2006 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) à Toronto;
- ont participé à la Conférence de Montréal de 2006 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE);
- ont participé à des réunions de comité sur l'accès des Autochtones à l'OCEAL;
- ont présenté un exposé à la Direction générale des services aux victimes de Justice Manitoba;
- ont présenté un exposé devant des membres de la Winnipeg Police Association;
- ont présenté un exposé devant le conseil municipal de Sainte-Anne;
- ont participé à des entrevues avec la radio de Radio-Canada, avec CFAM - Radio Southern Manitoba (Altona) et avec le Winnipeg Free Press;
- ont assisté à un dîner de remerciement de la communauté en l'honneur du Service de police de Brandon.

Remerciements

- Aux membres du public qui font part de leurs plaintes et de leurs préoccupations à l'OCEAL.
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler leurs différends à l'amiable.
- Aux chefs de police des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux associations de policiers et aux membres des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux avocats qui assistent les plaignants et les défendeurs.
- Aux fonctionnaires de Justice Manitoba pour leur aide et leurs compétences.
- Au personnel de l'OCEAL, dont les compétences et le dévouement sont essentiels à la réussite de l'OCEAL en tant qu'organisme de surveillance civile.
- Aux nombreux autres intervenants qui participent au processus de l'OCEAL.

Résumés de cas

Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte

Lorsque l'OCEAL reçoit une plainte, le commissaire demande à l'un de ses enquêteurs de l'examiner. Une fois l'enquête terminée, le commissaire doit en étudier les résultats afin de déterminer s'il faut ne pas donner de suite si :

- *la plainte est futile ou vexatoire;*
- *la plainte ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi;*
- *la preuve est insuffisante pour justifier une audience publique, ou la plainte a été abandonnée.*

Dans l'exercice de cette fonction importante de « gardien », le commissaire s'assure que des plaintes qui n'ont aucune chance de succès ne font pas l'objet d'une audience publique. Cette façon de procéder permet aussi à l'OCEAL de fonctionner plus harmonieusement et plus efficacement et de préserver sa légitimité aux yeux de la population.

Voici quelques exemples de cas où le commissaire a décidé de ne pas donner suite à une plainte :

- Un homme se trouvait dans une maison avec deux autres hommes et une femme quand la police est arrivée afin d'enquêter sur les deux autres hommes pour des menaces proférées avec des armes. Malgré les efforts déployés par la police pour que tous les occupants sortent calmement de la maison, aucun ne l'a fait. La police a donc décidé d'entrer de force et, une fois à l'intérieur, elle a arrêté les quatre occupants. Les armes utilisées dans les deux incidents où des menaces avaient été proférées ont également été récupérées. L'homme a porté plainte pour agression physique et verbale pendant l'arrestation.

Comme l'homme déclarait avoir été blessé par la police, il a signé un formulaire d'autorisation de communiquer le dossier médical. Le rapport médical obtenu auprès de son médecin ne corroborait pas la déclaration selon laquelle il aurait été blessé au cours de l'arrestation.

Les entrevues avec les policiers révèlent des versions totalement différentes des faits.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

- Un homme s'est plaint d'avoir été agressé par la police après avoir été arrêté pour méfait et emmené au poste de police. Un témoin prétendait qu'on avait vu l'homme casser une vitre de la fourgonnette de son ex-petite amie. Le rapport de police expliquait que l'homme était devenu violent au moment où la police s'apprêtait à lui retirer ses menottes au poste de police. Dans la bagarre qui avait suivi pour le maîtriser, il avait été légèrement blessé.

Quand les policiers ont été interrogés, ils ont confirmé le rapport de police et le rapport sur l'usage de la force. Ils ont nié avoir donné des coups de pied et de poing à l'homme pour le maîtriser et déclaré qu'ils l'avaient maîtrisé au sol et que les menottes lui avaient alors été retirées.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

- Une femme et sa nièce ont été arrêtées pour vol à l'étalage. La femme a déclaré qu'une fois au poste de police, un policier était entré dans la salle d'interrogatoire, l'avait agressée verbalement et l'avait frappée au visage. La femme déclarait avoir vu un médecin au sujet des blessures.

Lorsqu'ils ont été interrogés, les policiers ont déclaré qu'aucun d'entre eux ne s'était trouvé seul à aucun moment avec la femme au poste de police. Ils ont nié tout abus et qualifié l'arrestation de cas typique de vol à l'étalage.

Dans son rapport, le médecin déclare que la femme est venue au dispensaire trois semaines avant l'incident. Il déclare s'être rendu chez elle neuf jours après l'incident pour un problème médical sans lien avec celui-ci et qu'elle ne s'est plainte d'aucune agression lors de cette consultation. D'après le médecin, la plainte/action de la femme était pour le moins irresponsable et au pire frauduleuse et/ou malveillante.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

- Une femme a appelé la police pour se plaindre au sujet d'une fête bruyante. Un policier s'est déplacé pour demander à ses voisins de faire moins de bruit. Plus tard dans la journée, les choses se sont dégradées. La femme a rappelé la police et un autre policier s'est déplacé. Il a pris note de la déclaration de la femme parce qu'elle voulait que des accusations soient portées contre les voisins chez qui avait lieu la fête. Ensuite, elle a écrit au maire pour lui dire que, si la police ne portait pas d'accusation contre les résidents bruyants, elle porterait plainte contre les policiers. Quand le deuxième enquêteur lui a fait savoir qu'aucune accusation ne serait portée contre les résidents bruyants, la femme a déposé plainte auprès de l'OCEAL contre les deux policiers. Elle prétendait aussi que la conduite des policiers était discriminatoire, car ils n'avaient pas porté d'accusation contre les résidents bruyants, alors que la police en avait porté contre elle auparavant dans un cas similaire.

Ne pas porter d'accusation ne constitue pas une faute disciplinaire aux termes de la Loi et le commissaire n'a rien trouvé de contraire au *Code des droits de la personne* qui justifie une faute en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le commissaire a déclaré que la plainte ne relevait pas de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi et il a refusé d'y donner suite.

- Un homme prévoyait d'aller à une fête avec un ami. En chemin, l'ami lui a demandé de s'arrêter chez un autre ami. Il a déclaré que, pendant qu'il attendait dans sa voiture, un autre homme est sorti de la maison et l'a forcé à boire de l'alcool. Puis il est reparti au volant et il affirme ne pas se rappeler grand-chose jusqu'au moment où il s'est retrouvé en prison. Il a déclaré que la police l'avait agressé et blessé assez grièvement pour qu'on lui fasse des points de suture à la tête. Il affirmait aussi que les policiers l'avaient maltraité à la prison quand ils l'avaient mis en détention.

Le rapport de police déclarait que l'homme était impliqué dans un différend avec un groupe d'hommes qui le menaçaient s'il ne quittait pas le coin. Un témoin indépendant l'avait vu au volant de sa voiture essayer de quitter l'allée où il était stationné. L'homme avait roulé jusqu'à la rue et avait percuté une maison. D'après le même témoin, l'homme était blessé et saignait à la tête. Quand l'homme a entendu qu'on avait appelé la police et une ambulance, il a essayé de sortir de sa voiture. Le témoin l'en a empêché en bloquant la portière. Les ambulanciers l'ont emmené à l'hôpital avant que la police arrive sur les lieux. Après avoir été soigné à l'hôpital, l'homme a été emmené au poste de police pour être soumis à une analyse d'haleine, puis il a été emmené directement en prison. La bande-vidéo de sa mise en détention à la prison ne corrobore pas son allégation de mauvais traitement au moment de la mise en détention.

Le commissaire a déclaré que la plainte avait été déposée à tort, car aucun des incidents allégués n'était vrai. Le commissaire a conclu que la plainte était vexatoire et il a refusé d'y donner suite.

Résumés de cas

Révision par un juge de la Cour provinciale de décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi précise que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a été envoyée au plaignant.

Une fois que le commissaire a reçu une demande de révision, il l'envoie au juge en chef de la Cour provinciale, qui la confie à un juge qui tiendra une audience de révision. À l'audience, le juge doit décider si le commissaire a commis une erreur en refusant de donner suite à la plainte.

Voici des exemples de ces demandes :

- Un homme s'est rendu au poste de police pour déposer une plainte au criminel contre divers agents publics. La police a refusé d'enquêter sur la plainte et de porter des accusations au criminel contre quiconque. L'homme a alors déposé plainte auprès de l'OCEAL contre la police qui refusait d'enquêter sur sa plainte au criminel.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à cette plainte, car elle n'entrait pas dans le mandat de l'OCEAL en matière d'enquête. Il a également expliqué que les enquêtes judiciaires incombent au chef de la police et que la décision de porter des accusations au criminel appartient au directeur des poursuites de Justice Manitoba. L'homme qui a déposé plainte auprès de l'OCEAL a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a statué que le commissaire n'avait pas commis d'erreur en refusant de donner suite à cette plainte.

- Un homme s'est plaint d'avoir été agressé par un policier après avoir été emmené en prison. Il s'est aussi plaint que le policier l'a menacé de le jeter sur un bureau s'il ne coopérait pas. Les gardiens de prison qui ont aidé à maîtriser l'homme à la prison soutenaient le policier, qui niait toute agression ou menace à l'encontre de l'homme.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. Le plaignant a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a statué que le commissaire n'avait pas commis d'erreur en refusant de donner suite à cette plainte.

- Un jeune homme a été arrêté par la police alors qu'il conduisait sans permis. Il affirmait que les policiers l'avaient agressé verbalement et physiquement quand ils avaient arrêté son véhicule. Il prétendait aussi que, lorsqu'ils l'ont raccompagné chez lui, l'un d'eux l'a tiré hors de la voiture de police et lui a donné plusieurs coups de poing au visage. Le beau-père du jeune homme l'attendait devant la porte d'entrée quand la police est arrivée. Il a clairement contredit la version donnée par le jeune homme de ce qui s'est passé quand la police l'a raccompagné chez lui.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. Le jeune homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le jeune homme ne s'étant pas présenté à l'audience de révision, le juge a rejeté sa plainte.

- Un homme qui buvait dans un hôtel s'est rendu dans le hall de réception une bière à la main, pour téléphoner. Des agents de sécurité de l'hôtel l'ont arrêté pour lui demander de leur remettre la bière, car l'alcool était interdit dans le hall de réception. Une bagarre a éclaté et un deuxième agent de sécurité a aidé à maîtriser l'homme. Quand la police est arrivée, l'homme a été emmené en prison, car il n'avait pas respecté des conditions que lui avait imposées un tribunal de ne pas posséder ou boire d'alcool. L'homme a ensuite essayé de porter des accusations de voies de fait sur des agents de sécurité. Un des policiers qui devaient enregistrer sa plainte avait été le premier à se rendre à l'hôtel quand l'homme avait été arrêté. Comme il savait ce qui était arrivé à l'hôtel, il a refusé d'enregistrer la plainte. La version de l'incident donnée par l'homme différait sensiblement de ce que le policier savait qu'il s'était vraiment passé. La bande-vidéo de l'incident dans le hall de réception de l'hôtel montrait clairement que les allégations de l'homme étaient fausses.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. Le plaignant a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a statué que le commissaire n'avait pas commis d'erreur en refusant de donner suite à cette plainte.

- Une femme s'est plainte que son fils et un ami avaient été arrêtés par la police alors qu'ils conduisaient sa voiture. Les policiers auraient procédé à une fouille illégale de sa voiture et détenu son fils et son ami. Elle s'est aussi plainte de ce qu'un policier avait conduit sa voiture jusqu'au poste de police sans sa permission et de ce que la police avait abîmé sa voiture.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. La femme a alors demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : La femme ne s'étant pas présentée à l'audience de révision, le juge a rejeté sa plainte.

Résumés de cas

Règlement sans formalités de plaintes

En vertu de l'article 15, le commissaire de l'OCEAL donne au plaignant et au défendeur la possibilité de régler la plainte à l'amiable. Ce processus est souvent, mais pas toujours, couronné de succès. Il doit, pour réussir, satisfaire les deux parties. Il n'existe pas de modèle unique de règlement sans formalités ou à l'amiable. Il peut s'agir d'une simple explication de l'acte d'un policier ou d'une discussion pour dissiper un malentendu, comme d'excuses ou du remboursement de dommages causés au cours de l'incident.

Voici des exemples de plaintes réglées sans formalités en 2006 :

- La police s'est rendue à une résidence après que quelqu'un s'est plaint d'un cas de conduite en état d'ivresse. Elle a trouvé l'homme très ivre et l'a arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. L'homme a nié avoir conduit après avoir bu, même si des témoins qui le connaissaient l'avaient vu au volant. L'homme a déclaré que les policiers qui l'ont arrêté ont utilisé de force excessive et l'ont blessé.

La plainte a été réglée à l'amiable par une rencontre entre l'homme et un des policiers concernés.

- Une femme, accompagnée de ses deux jeunes enfants, conduisait quand elle a remarqué une voiture de police derrière elle. Pensant que les policiers voulaient la doubler, elle s'est déportée dans la voie médiane pour les laisser passer. La voiture de police l'a suivie et un policier lui a fait signe de s'arrêter. Après lui avoir demandé ses papiers, il lui a dit de ranger sa voiture sur la droite quand ce serait possible sans danger. Quand elle l'a fait, elle a garé son véhicule sur le terrain de stationnement d'un restaurant. Pendant que le policier dressait une contravention, la femme s'est impatientée, a marché jusqu'à la voiture de police et a eu une confrontation verbale avec le policier. Comme elle retournait vers sa voiture, le policier est sorti de sa voiture et l'a arrêtée pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions. En cour, la femme a plaidé coupable pour l'excès de vitesse, mais l'accusation d'entrave a été suspendue. L'avocat de la femme a demandé si l'arrestation était bien nécessaire et il a souligné qu'il avait été humiliant et gênant pour sa cliente d'être arrêtée devant ses enfants.

L'affaire a été renvoyée en audience à propos de deux fautes qu'aurait commises le policier. L'une était d'arrêter la plaignante sans motif raisonnable ou probable et l'autre, de se conduire ou de s'exprimer de façon oppressive ou grossière à son endroit. Après qu'une date d'audience a été fixée, les deux parties ont convenu de régler la question sans formalités. Le juge a approuvé le règlement à l'amiable.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre la femme et le policier concerné.

- Un jeune homme, qui se trouvait en compagnie de deux amis, conduisait la voiture de son père quand des policiers l'ont arrêté. Ni lui ni ses amis ne voyaient pourquoi on leur demandait de s'arrêter. Il a été fouillé par un des policiers et le véhicule a également été fouillé. Le jeune homme a déclaré aussi avoir été détenu trop longtemps par les policiers.

La police a arrêté le jeune homme pour conduite imprudente. Une amende lui a été infligée pour cette infraction et pour un équipement défectueux. Une troisième amende lui a été infligée pour une bouteille d'alcool trouvée ouverte dans le véhicule.

En cour, le jeune homme a plaidé coupable aux infractions relatives au véhicule et l'amende concernant l'alcool a été remise.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre le jeune homme, son avocat et les policiers concernés.

- Une femme s'était disputée avec son mari. Celui-ci a appelé la police et la femme a déclaré qu'un des policiers qui se sont déplacés, a usé de violence verbale à son encontre.

La police a conclu que la femme usait de violence verbale contre son mari et les policiers.

Au cours de l'incident, la femme a eu une crise de panique et les policiers ont appelé une ambulance. Une fois que les ambulanciers paramédicaux se sont occupés d'elle, les policiers ont aidé le mari et l'enfant à quitter la maison pour aller chez des parents.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre la femme et les policiers concernés.

- Un homme rentrait chez lui de l'université en marchant quand un véhicule s'est arrêté au milieu de la chaussée et que le conducteur lui a demandé s'il s'appelait Michael. L'homme a dit que non et a poursuivi son chemin. Le conducteur est sorti de son véhicule et lui a dit qu'il était policier et qu'il voulait lui parler. L'homme a continué de marcher en insistant qu'il n'était pas la personne qu'il recherchait. Il a été poursuivi, mais il a fini par échapper au conducteur et il a appelé la police, à qui il a donné le numéro de plaque minéralogique du véhicule.

Le conducteur était un policier hors service à qui un couple de personnes âgées avait demandé de l'aide. Elles essayaient de retrouver leur fils handicapé mental qui avait disparu de chez elles. Or, l'homme à qui le policier a parlé ressemblait à la description du fils disparu.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'homme et le policier concerné.

Résumés de cas

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques tenues en vertu de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi (LERA) ont lieu devant des juges de la Cour provinciale qui ne siègent pas en leur qualité habituelle de membres de celle-ci. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déferée par le commissaire en vertu de l'article 17.

Lorsqu'une audience publique a été déferée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

La norme de la « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celle des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme applicable est celle de la « preuve hors de tout doute raisonnable », termes qui étaient utilisés dans la loi jusqu'en 1992. Dans les affaires au civil, la norme utilisée est celle de la « prépondérance des probabilités ». Certains juges de la Cour provinciale soutiennent que la norme de « preuve claire et convaincante » se situe entre la norme applicable aux affaires civiles et celle applicable aux affaires criminelles.

Voici les résultats d'audiences publiques sur le bien-fondé de plaintes entendues en 2006 :

- Un homme est allé dans un magasin, dans un centre commercial, pour acheter un congélateur. Deux policiers qui se trouvaient dans le magasin pour autre chose l'ont abordé. Ils l'ont interrogé à propos du fait que ce magasin lui était interdit pour vol à l'étalage. Il leur a répondu qu'il n'avait pas commis de vol à l'étalage et il s'est éloigné pour aller aux toilettes. Un des officiers l'a attrapé par le bras, lui a fait faire volte-face et l'a poussé contre un mur. Parce qu'il a été détenu de cette manière, l'homme n'a pas pu aller aux toilettes à temps et il a souillé son pantalon.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière à l'endroit du plaignant.

Décision : Le juge a statué que le plaignant n'était absolument pas un voleur à l'étalage. Il a aussi statué qu'un des policiers n'avait pas commis de faute, car il se trouvait tout simplement sur les lieux mais n'avait rien fait. L'autre policier, cependant, s'était trompé en prenant l'homme pour le voleur à l'étalage à qui il avait déjà eu affaire dans le magasin. L'homme lui ressemblait et il vivait dans une rue au nom similaire à celui de la rue où vivait le voleur à l'étalage. Le juge a statué que, malgré son erreur, le policier avait agi de bonne foi et qu'il ne s'était ni conduit ni exprimé de façon oppressive ou grossière en l'espèce. Il a donc rejeté la plainte contre l'autre policier.

- Deux policiers conduisaient une voiture de police banalisée quand ils ont été doublés par un véhicule qui roulait à vive allure. Ils l'ont pris en chasse et l'ont arrêté afin d'identifier le conducteur. Comme ils n'avaient pas de carnets d'amendes ou de contraventions provinciales à bord de leur voiture, ils ont dit au conducteur qu'ils lui remettraient la contravention voulue chez lui, le lendemain. Ce dernier s'est alors montré violent verbalement avec les policiers. Le lendemain, quand ils sont allés lui remettre la contravention, l'homme les a agressés physiquement et il y a eu une confrontation violente. L'homme a été maîtrisé et emmené au poste de police. L'homme a déclaré qu'une fois au poste de police, il était seul dans une salle d'interrogatoire quand un des policiers est entré et l'a agressé physiquement, le blessant.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en usant de violence gratuite ou de force excessive et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière à l'endroit du plaignant.

Décision : Le juge a souligné que le plaignant avait plaidé coupable de voies de fait sur un policier et d'excès de vitesse. Il a aussi souligné que le plaignant avait lui-même déclenché l'incident en agressant les policiers à son domicile et qu'il doutait sérieusement de l'allégation selon laquelle un policier aurait agressé l'homme dans la salle d'interrogatoire. Le juge pensait qu'il n'aurait pas été logique qu'un policier se trouve seul avec l'homme après la confrontation où ils avaient tous deux eu beaucoup de mal avec lui. Le juge a rejeté les fautes présumées dont avait été accusé le policier.

- Un homme avait appelé le poste de police plusieurs fois pour demander où en étaient les plaintes qu'il avait portées contre des policiers pour agression contre sa personne. Le policier chargé de l'enquête l'a rappelé plusieurs fois et a laissé des messages sur son répondeur. Une fois, le policier a mal raccroché le combiné et le répondeur a enregistré ses commentaires au sujet de l'homme, qui s'est senti insulté et qui a déposé plainte auprès de l'OCEAL.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière à l'endroit du plaignant.

Décision : À l'audience, le policier a admis s'être conduit ou exprimé de façon oppressive ou grossière à l'endroit du plaignant, ce qui constitue une faute, mais il a nié que les commentaires lui aient été destinés. Comme il a reconnu la faute, le juge a ordonné une réprimande écrite comme peine.

- Une femme rentrait chez elle à bicyclette après une soirée. Quand elle est arrivée chez elle, elle a vu des voisins, avec qui elle ne s'entendait pas, dehors. Elle a eu avec eux une confrontation verbale qui a dégénéré en confrontation physique, et la police a été appelée. La femme a été arrêtée pour voies de fait et emmenée au poste de police. Elle a accusé les policiers de s'être montrés grossiers à son endroit et d'avoir refusé d'entendre sa version des faits. Quand les policiers sont arrivés sur les lieux après la confrontation physique, c'est la femme qu'ils ont entendue proférer des remarques racistes à l'encontre de ses voisins.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant une résidence sans autorité légitime, en usant de violence gratuite ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Décision : Après plusieurs rencontres préalables à l'audience, une date a finalement été fixée pour celle-ci. Cependant, la plaignante a choisi d'écrire une longue lettre au juge pour expliquer sa version des faits, au lieu de comparaître à l'audience. Le juge a rejeté la plainte, car la plaignante ne s'était pas présentée à l'audience.

- La police avait obtenu un mandat de perquisition en alléguant qu'un pistolet et des munitions étaient cachés dans une résidence. À la résidence, ils sont entrés en force, abîmant la porte d'entrée et le cadre de porte. Deux hommes se trouvaient dans la maison et ont été menottés pendant la perquisition. Le pistolet et les munitions n'ont pas été découverts, mais des biens volés ont été récupérés. Après la perquisition et une fois qu'ils ont été relâchés, les deux

hommes ont déposé plainte contre la police en déclarant qu'elle avait causé des dommages considérables pendant la perquisition.

Inconduite d'agents : cinq policiers

Allégations : Abus de pouvoir en endommageant des biens dans l'exécution d'un mandat de perquisition à la résidence du plaignant.

Décision : Le juge a rejeté la plainte. Il a déclaré qu'étant donné qu'ils recherchaient une arme à feu et des munitions, les policiers ont mené la perquisition de manière raisonnable et appropriée.

- Une femme rendait visite à son petit ami quand le colocataire de celui-ci leur a signalé qu'on était encore en train d'abandonner un véhicule volé sur son terrain. Apparemment, cela arrivait régulièrement dans ce voisinage. Tandis que le petit ami essayait de rattraper les jeunes responsables, la femme composait le 9-1-1 pour demander de l'aide. La police ne s'est pas déplacée. Ce soir-là, des jeunes ont abandonné deux autres véhicules volés. Au troisième incident, le petit ami a réussi à attraper un des jeunes. À chaque incident, la femme a composé le 9-1-1, mais la police ne s'est pas déplacée. Peu après que le jeune a été attrapé, des amis à lui se sont présentés pour exiger qu'on le laisse partir. L'un d'eux avait un fusil de chasse et a tiré une fois en direction du couple. La femme était en train de recomposer le 9-1-1 quand le coup de feu a éclaté. La police est arrivée peu après et, après avoir parlé à des voisins qui n'avaient pas entendu de coups de feu, les policiers ont cherché des dommages causés par des balles sur la maison. N'en trouvant pas, ils ont conclu qu'aucun coup de feu n'avait été tiré. Ils n'ont pas vérifié si la voiture de la femme était endommagée. Quand elle a vérifié sa voiture, plusieurs jours plus tard, elle a découvert des dommages causés par une arme à feu. Les policiers chargés d'enquêter de nouveau sur l'incident ont confirmé qu'un coup de feu avait été tiré et que la voiture de la femme avait été endommagée.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, en étant discourtois ou impoli, et en étant témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne ou de ses biens et en omettant de lui porter secours.

Décision : Un des plaignants ne s'est pas présenté à la conférence préparatoire à l'audience. L'autre a ensuite retiré sa plainte et le juge a classé le dossier.

- Une femme, accompagnée de son mari et de son jeune fils, conduisait sa voiture quand elle a remarqué une voiture de police derrière elle, phares allumés. Elle a changé de voie pour la laisser la dépasser, mais la voiture de police l'a suivie. Comprenant que le policier voulait qu'elle s'arrête, elle a tourné à la rue suivante et s'est arrêtée. Le policier est venu à la voiture et lui a demandé son permis de conduire et le certificat d'immatriculation de la voiture. La femme lui a demandé pourquoi il l'avait arrêtée. Il lui a répondu qu'il pensait que son fils, qui était assis à l'arrière, ne portait pas sa ceinture de sécurité. Quand il s'est aperçu qu'il la portait en fait, il a fait un commentaire grossier sur le garçon qui le regardait. Quand la femme lui a demandé s'il était illégal de regarder par la vitre arrière, il a hurlé à son endroit, lui a rendu ses papiers et lui a dit, en utilisant un langage grossier, de partir. Quand elle lui a demandé ce qu'il avait dit, il l'a répété. Elle est sortie de sa voiture et a exigé son numéro d'insigne. Le policier le lui a crié, est remonté dans sa voiture et est reparti à toute vitesse.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en étant grossier ou impoli envers la plaignante.

Décision : l'affaire a été réglée à l'amiable avant le début de l'audience et le juge a classé le dossier.

- Un homme avait des voisins qui étaient tellement bruyants qu'il utilisait sa caméra vidéo pour enregistrer le volume sonore. Un des voisins bruyants, une femme, a porté plainte à la police en accusant l'homme de pointer la caméra en direction de sa fenêtre et de la filmer. Quand les policiers sont allés parler avec l'homme, un en particulier s'est montré grossier avec lui et a refusé d'écouter ce qu'il avait enregistré. L'autre policier n'a pas empêché le premier de se montrer grossier envers l'homme et s'est contenté, pour l'essentiel, d'être témoin de l'échange verbal entre son collègue et de dernier. Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte de l'homme, qui a demandé une révision de cette décision. À l'audience de révision, le juge a rejeté la plainte déposée contre le deuxième policier et ordonné une audience publique sur la conduite du premier policier.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière et en étant grossier ou impoli envers le plaignant.

Décision : Le juge a statué qu'il n'y avait rien d'autre dans la preuve présentée par le plaignant que des allégations, des théories de conspiration et des théories sur le comportement du policier. Il a également statué que rien dans la preuve présentée ne corroborait les théories et il a rejeté la plainte déposée contre le policier.

- Un policier était de service en uniforme quand il s'est arrêté dans un ensemble d'immeubles d'habitation afin de parler à un ami au sujet d'un voyage qu'ils prévoyaient de faire bientôt. Quand son ami a répondu à la sonnette, le policier l'a salué en parlant fort et en utilisant un langage peu professionnel. Quand l'ami lui a appris que sa propriétaire était là, le policier s'est excusé en disant qu'il n'aurait pas employé ce langage s'il avait su que quelqu'un était là. La propriétaire, choquée par les propos du policier, a déposé plainte. Dans sa plainte, elle mentionnait aussi que le policier avait stationné sa voiture de police illégalement de telle manière qu'elle bloquait le trottoir. Elle ajoutait que, lorsqu'elle lui en avait parlé, il s'était montré arrogant.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en étant grossier ou impoli envers le plaignant.

Décision : Avant que l'affaire aille en audience, le policier a reconnu la faute devant le commissaire et il a fait l'objet d'une réprimande verbale de la part de son chef de police. Le commissaire a classé le dossier.

- Un homme était allé dans une boîte de nuit avec plusieurs de ses amis. Alors qu'ils la quittaient à l'heure de la fermeture, il a remarqué qu'un autre ami était en train de se battre. La police, qui se trouvait déjà sur les lieux, a vite mis fin à la bagarre. L'homme est allé voir si son ami allait bien et il a été bousculé par un policier qui essayait de disperser la foule. Trouvant que le policier s'était montré trop rude avec lui, il lui a lancé des jurons. Le policier l'a aussitôt empoigné et lui aurait asséné plusieurs coups de poing au visage. Par la suite, d'autres policiers ont aidé à arrêter l'homme, qui a ensuite été accusé, en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*, de trouble de l'ordre public dans ou aux abords d'un débit de boissons. L'homme a nié s'être montré agressif envers le policier ou avoir résisté à son arrestation.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en usant de violence gratuite ou de force excessive envers le plaignant.

Décision : Le juge a rejeté la plainte déposée contre le policier, car le plaignant n'avait pas répondu aux lettres de la cour pour fixer une date d'audience.

- Un homme se trouvait dans son appartement quand il a entendu son ami l'appeler. Il est allé à la porte et il l'a vu qui se battait avec quelqu'un et qui essayait de se dégager. L'autre personne s'est enfuie quand l'homme a ouvert sa porte. Comme l'homme n'avait pas le téléphone, il est allé chez son ami pour appeler la police. En attendant qu'elle arrive, il a essayé d'arrêter les saignements de son ami blessé. Quand la police est arrivée, l'homme est rentré chez lui se laver, puis il est retourné chez son ami pour voir s'il pouvait être d'une aide quelconque. Il a été empoigné par les policiers, menotté et allongé sur le sol, face contre terre. Une fois que les ambulanciers paramédicaux ont eu emmené son ami, deux policiers ont emmené l'homme en dehors de l'appartement. Pendant qu'ils attendaient dehors, un troisième policier est sorti de l'appartement et lui aurait donné des coups de poing au visage et à la tête. Un quatrième policier est alors sorti de l'appartement et se serait mis à lui asséner des coups de poing, tandis que les deux premiers policiers le tenaient.

Inconduite d'agents : quatre policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière envers le plaignant.

Décision : L'avocat des policiers avait déposé une requête préalable à l'audience dans laquelle il alléguait que la plainte ne précisait pas quel policier avait fait quoi au cours de l'usage présumé excessif de la force envers le plaignant. Le juge a statué que la plainte n'était pas assez précise en ceci que deux policiers auraient tenu le plaignant pendant que l'autre le frappait.

Au cours de l'audience ultérieure, le juge a statué qu'il y avait trop de contradictions entre la preuve, l'affidavit et la plainte initiale du plaignant. Ces contradictions, ajoutées à la preuve présentée par des témoins civils indépendants qui contredisaient le plaignant, n'ont pas convaincu le juge que les faits s'étaient déroulés comme le prétendait le plaignant. Le juge a rejeté la plainte déposée contre les policiers.

- La police a été appelée à une résidence où un homme essayait, sans succès, de récupérer sa veste et son chapeau. Un autre homme les a invités à les récupérer, quand une femme est descendue de l'étage en hurlant aux policiers de partir. Elle a attaqué un des policiers, puis a été maîtrisée et blessée ce faisant. Elle a déclaré que l'homme qui avait convié la police à entrer n'avait aucun droit de le faire parce qu'il était invité dans la maison, pas résident.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en entrant dans la résidence de la plaignante sans autorité légitime et en usant de violence gratuite ou de force excessive à son encontre.

Décision : La plaignante n'ayant pas assisté à l'audience, le juge a rejeté la plainte.

- Une femme et sa mère séjournaient dans un hôtel où elle avait beaucoup bu, elle-même déclarant être en état d'ébriété. Elle était sortie fumer une cigarette et, alors qu'elle essayait de retourner dans l'hôtel, le personnel de celui-ci lui en a refusé l'entrée. Elle avait une carte de chambre, mais comme son nom n'était pas inscrit au registre, le réceptionniste refusait de la

laisser entrer. Elle a hélé une voiture de police qui passait pour qu'on l'aide, mais le policier l'a, en fait, arrêtée. On lui a donné plusieurs fois l'occasion d'appeler un avocat, mais elle voulait seulement appeler sa mère pour lui dire où elle était. Sa demande a été rejetée.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en ne permettant pas à la plaignante de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Décision : Le juge a statué qu'il n'existait pas de droit d'appeler sa mère et que le policier avait eu raison de refuser. Le juge a également statué que la plaignante avait eu raisonnablement la possibilité d'appeler un avocat, mais qu'elle avait refusé, et il a rejeté la plainte.

- Un homme avait organisé une fête dans l'appartement de sa mère et beaucoup bu avant de tomber ivre mort. Il se rappelait que la police s'était présentée à l'appartement le matin et l'avait arrêté puis emmené en cellule de dégrisement. Se fondant sur ce que ses amis lui avaient dit, il a déclaré que les policiers l'avaient agressé et blessé. Il avait dit ne pas se souvenir personnellement de ce qui lui était en fait arrivé. Les policiers s'étaient rendus à l'appartement à la suite d'un appel au 9-1-1 où l'interlocuteur avait raccroché. Alors qu'ils l'escortaient dans le couloir, l'homme s'était dégagé, avait perdu l'équilibre et était tombé, se heurtant la tête, ce qui lui avait occasionné une coupure à l'arcade sourcilière.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en arrêtant le plaignant sans autorité légitime, en usant de violence gratuite ou de force excessive, et en causant des dommages à la propriété et en omettant de la rapporter.

Décision : À l'audience, l'avocat des policiers avait soumis une requête au juge au sujet du fait que les policiers avaient été avisés anormalement tard de la plainte déposée contre eux. Le juge a conclu que 15 mois s'étaient écoulés entre le moment où la plainte avait été déposée et celui où les policiers en avaient été officiellement avisés. Le juge a statué que le délai de notification des policiers était trop long et il a rejeté la plainte.

- Des policiers s'étaient rendus à une résidence munis d'un mandat de perquisition afin de trouver des armes volées. Ils ont ordonné à un homme, une femme et leur fils de neuf ans de sortir de la maison, un à la fois, les mains au-dessus de la tête. L'homme a été menotté et placé dans une voiture de police, tandis que la femme et son fils étaient placés dans une autre voiture de police, sans menottes. Pendant que les policiers fouillaient la maison, un des policiers a tiré accidentellement, causant des dommages à la maison. Pendant que la famille était détenue, la femme n'a jamais été informée de ses droits et n'a pas eu la possibilité d'appeler un avocat.

Inconduite d'agents : six policiers

Allégations : Abus de pouvoir en n'informant pas les plaignants du motif de détention, en ne les informant pas du droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans délai, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, en étant discourtois ou impoli envers les plaignants, et en manquant de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu.

Décision : Le juge a conclu qu'un agent de police supérieur avait commis une faute en n'avisant pas la femme de ses droits et en ne la laissant pas appeler un avocat. Un deuxième policier était aussi en faute, car il s'était montré discourtois ou impoli en ne proposant pas au fils à manger ou à boire ou encore d'aller aux toilettes, entre autres. Les fautes reprochées aux quatre autres

policiers ont été rejetées. L'audience de prononcé des peines n'a pas été fixée. Un avis d'appel a été déposé, mais l'appel n'a pas encore été entendu.

- Un homme s'est plaint que la police avait fouillé illégalement son appartement en se fondant sur le consentement non éclairé de sa propriétaire. La police se serait rendue chez lui à la recherche d'un de ses amis. Cet ami faisait l'objet d'une enquête pour une agression contre un membre de la famille et pour une plainte relative à un véhicule volé. La propriétaire prétendait que les policiers l'avaient intimidée au point qu'elle les avait laissés fouiller l'appartement de l'homme ainsi que le sien.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en entrant dans la résidence du plaignant sans autorité légitime.

Décision : L'affaire a été renvoyée en audience publique, mais avant que celle-ci ait lieu, elle a été réglée à l'amiable.

Évolution de la procédure

Audiences tenues en vertu de l'article 17

Plainte n° 5688

Une plainte a été déposée auprès du commissaire et l'OCEAL a ouvert une enquête en écrivant au chef de la police afin de connaître l'identité des policiers concernés. Cette information a été reçue et, normalement, une lettre aurait dû être envoyée aux policiers, avec copie de la plainte. La Loi prévoit que le commissaire le fasse dès que possible. Cependant, le commissaire s'est aperçu avant l'envoi des lettres que les policiers faisaient l'objet d'une enquête judiciaire. Normalement, à ce stade, le commissaire devrait envoyer une lettre aux policiers défendeurs pour les aviser de la plainte et leur faire savoir que l'enquête de l'OCEAL serait suspendue le temps de l'enquête judiciaire. Par inadvertance, cela n'a été fait qu'après que l'OCEAL a appris que l'enquête judiciaire était terminée. Le juge a conclu que le commissaire n'avait pas fourni de copie de la plainte aux défendeurs aussi tôt que possible et que cela a été fatidique pour sa compétence. La plainte a été rejetée.

Plainte n° 6180

Pendant que l'on fouillait leur maison à la recherche d'une arme à feu, la plaignante et son fils ont été placés dans une voiture de police par des policiers. Le juge a constaté que la police les avaient détenus pendant plus de deux heures et demie. Dans ce laps de temps, ils n'ont pas été informés de leur droit à un avocat ou du motif de leur détention. Le juge a également constaté qu'on ne leur avait pas proposé à manger, à boire ou d'aller aux toilettes, entre autres.

Le juge a conclu que le policier chargé de la perquisition avait commis une faute disciplinaire en n'informant pas les plaignants de ces droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le policier a fait l'objet d'une réprimande écrite. Il a conclu, par ailleurs, qu'un autre policier dans le véhicule duquel la plaignante et son fils étaient détenus, avait commis une faute disciplinaire en étant discourtois ou impoli envers la plaignante et son fils en ne proposant pas à l'enfant à manger ou à boire ou encore d'aller aux toilettes, entre autres. Ce policier a reçu un avertissement (peine moins sévère qu'une réprimande qui n'apparaît pas dans ses états de service).

Ce cas confirme le principe selon lequel une violation de la *Charte* par un policier peut, dans certaines circonstances, constituer une faute disciplinaire. Les policiers ont fait un recours en révision judiciaire afin que ces sanctions soient invalidées

Plainte n° 6142

Un plaignant prétendait avoir été agressé par quatre policiers au cours d'un incident qui s'est terminé par sa détention. Il alléguait que deux policiers l'avaient tenu pendant que deux autres le frappaient dans une cage d'escalier. Il était incapable d'identifier les policiers ou de dire quels policiers l'auraient frappé ou tenu. L'enquête a permis au commissaire de savoir qui étaient les policiers présents pendant l'incident, mais pas d'obtenir plus de détails sur le rôle de chacun dans les faits présumés. L'affaire a été renvoyée en audience devant un juge de la Cour provinciale, l'allégation étant que les policiers avaient usé de force excessive à l'encontre du plaignant.

Les policiers défendeurs ont déposé une requête demandant le rejet des fautes alléguées. Les défendeurs déclaraient avoir le droit de connaître les allégations formulées à leur encontre et que le renvoi ne donnait pas de détails sur ce qui était reproché à chacun d'eux. Le juge a conclu qu'il était clair, d'après le dossier d'enquête, qu'il y avait renvoi à cause des allégations selon lesquelles deux policiers auraient tenu le plaignant pendant que deux autres le frappaient. Le juge a également statué que, même si le commissaire n'avait pu dire quel policier avait prétendument fait quoi (c.-à-d. quels policiers tenaient le plaignant et quels policiers l'avaient frappé), les policiers défendeurs savaient ce qui leur était reproché et étaient en mesure de se défendre. L'allégation était précise, puisqu'il leur était reproché d'avoir participé à l'incident de façons très délimitées et interdépendantes. La requête des policiers a été rejetée.

Révision de la décision du commissaire en vertu de l'article 13

Plainte n° 2004/172

Le juge est revenu sur le critère à appliquer quand un juge de la Cour provinciale révisé une décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte. Il a conclu que lorsque le champ de compétence du commissaire est en question, le juge doit appliquer les normes de révision les plus exigeantes, car il doit déterminer si le commissaire a eu raison.

Si le champ de compétence du commissaire n'est pas en question, mais que ce sont l'enquête ou l'évaluation de la preuve qu'un plaignant conteste, le juge doit déterminer si celles-ci étaient « raisonnables ». Le juge doit ensuite examiner la « rationalité » de la conclusion du commissaire. Si la conclusion du commissaire peut être considérée comme rationnelle et conforme à une évaluation raisonnable de la preuve, sa décision ne devrait pas être changée.

Causes contribuant

L'article 22 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule :

« Lorsque le commissaire découvre qu'une pratique quelconque d'un service de police, relative à son organisation ou à son administration, peut avoir causé une faute disciplinaire alléguée ou y avoir contribué, le commissaire peut recommander les changements appropriés au chef de police et aux autorités municipales régissant ce service. »

Voici les changements recommandés :

- Une femme avait signalé à la police la disparition de sa fille de 17 ans. Elle a donné deux adresses où elle pouvait se trouver et a expliqué pourquoi elle ne pouvait pas vérifier elle-même. Le chef d'équipe n'a pas confié cette affaire à un enquêteur sur le moment parce que tous les policiers s'occupaient d'autres plaintes. Il n'a pas contacté la femme non plus pour l'en informer et, apparemment, il n'a pas transmis sa plainte à l'équipe suivante.

Quand la femme a appelé le lendemain, elle a découvert que l'équipe suivante n'était pas au courant qu'elle avait signalé la disparition de sa fille et que rien n'avait été fait pour vérifier où elle se trouvait. Par la suite, des vérifications ont été faites, mais sa fille n'a pas été retrouvée. La femme a déposé plainte en alléguant que le deuxième policier avait été discourtois et impoli à son endroit pendant qu'il prenait note de ses renseignements.

Le commissaire a estimé que le policier n'avait pas commis de faute aux termes de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* parce qu'il n'était pas au courant du rapport initial. Il se demandait, toutefois, si la politique du service de police pour ce qui est de faire part des plaintes à l'équipe suivante avait bien été suivie.

Le commissaire a écrit au chef de police pour lui suggérer d'examiner la situation et d'apporter les changements voulus, si nécessaire.

- La police s'était rendue à une résidence à la recherche d'un suspect dans une agression sérieuse dont la victime était sortie grièvement blessée. L'homme qui avait ouvert la porte avait déclaré que le suspect n'était pas là. Les policiers sont donc repartis. Plusieurs heures plus tard, d'autres policiers sont revenus voir s'il était rentré. L'homme s'est mis en colère quand ils lui ont dit qu'ils reviendraient jusqu'à ce qu'ils aient trouvé le suspect. À contrecœur, il leur a permis de fouiller sa maison pour confirmer qu'il ne s'y trouvait pas. L'homme a déposé plainte en disant que les policiers l'avaient bousculé pour entrer chez lui et qu'ensuite, il les avait autorisés à fouiller la maison.

Le commissaire a estimé qu'en raison des renseignements contradictoires fournis par l'homme et les policiers au sujet de leur entrée dans sa maison, la preuve était insuffisante pour justifier une audience publique.

Le commissaire a écrit au chef de police pour lui suggérer d'examiner la situation et d'apporter des changements, si nécessaire.

Analyse statistique

- La compétence de l'OCEAL s'étend à 14 services de police, ce qui représente 1 400 policiers. Au total, l'organisme sert 724 730 habitants.
- Quelque 85 % des plaintes déposées auprès de l'OCEAL concernent le Service de police de Winnipeg. Vient ensuite le Service de police de Brandon, avec 9 %, les autres forces se partageant le reste.
- En 2006, 367 dossiers ont été ouverts, il y a eu 8 plaintes de plus qu'en 2005, et la moyenne sur cinq ans est de 380.
- Avec 244 plaintes officielles déposées, l'OCEAL a enregistré son quatrième chiffre record. Comme les années précédentes, ce chiffre reste nettement plus élevé que le nombre de dossiers pour lesquels des plaintes officielles n'ont jamais été reçues ou ont été classées après une enquête préliminaire (123 plaintes). Cela tient aux efforts que déploie l'OCEAL pour améliorer le service aux plaignants en assurant un suivi qui garantisse que leurs doléances sont entendues.
- Une fois de plus, le nombre d'enquêtes reportées de 2005 sur 2006 combinées aux nouvelles plaintes de 2006 n'a jamais été aussi élevé, et il met rudement à l'épreuve le personnel de l'OCEAL. En 2005, il y a eu 532 enquêtes au total. En 2006, il y en a eu 560, soit 28 de plus.
- Il y a eu une augmentation importante du nombre d'enquêtes terminées par rapport à l'année précédente, puisque l'on est passé de 217 à 324, soit une progression de 107.
- La durée moyenne des enquêtes est passée de 12 à 13 mois en 2006.
- En 2006, il y a eu une augmentation du nombre d'allégations de fautes disciplinaires enregistrées dans trois des cinq principales catégories : abus de pouvoir, arrestation sans motif raisonnable ou probable, usage de violence gratuite ou de force excessive, et comportement discourtois ou impoli. On note une légère baisse pour ce qui est de se conduire ou de s'exprimer de façon oppressive ou grossière. Lorsque de nombreuses allégations sont faites dans une plainte, la ou les faute(s) sont enregistrées au début.
- D'après les décisions récentes rendues par des juges lors d'audiences de révision, une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne constitue pas en soi un abus de pouvoir. Cependant, le commissaire doit tenir compte des allégations relatives à des violations de la *Charte* lorsqu'il examine une plainte, en particulier si un plaignant n'a pas été accusé d'une infraction.
- En 2006, trois plaintes portaient sur l'utilisation de vaporisateur de poivre et une sur l'utilisation abusive du taser.
- Les incidents relatifs à une utilisation abusive des menottes, qui sont en diminution, sont passés à 25 et il en est question dans 10 % des plaintes faisant l'objet d'une enquête.
- Les incidents relatifs à des blessures consécutives à l'usage de la force, qui sont en augmentation, sont passés à 120 et il en est question dans 49 % des plaintes faisant l'objet d'une enquête.
- Le taux de résolution sans formalités est comparable à celui de 2005. En tant qu'organisme de service public, l'OCEAL soutient activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et il y participe dans la mesure du possible. Cette méthode de règlement des plaintes reste prioritaire et plaignants et défendeurs sont encouragés à participer à ce processus.

- Tableau 8 : Le nombre de plaintes abandonnées par les plaignants continue d'être plus élevé que les années précédentes. Cela tient directement au fait que les enquêteurs de l'OCEAL contactent les plaignants une fois l'enquête terminée, mais avant qu'une lettre finale soit rédigée. Dans bien des cas, lorsque les plaignants voient les résultats de l'enquête, ils décident d'abandonner la plainte. Dans d'autres cas, quand un enquêteur de l'OCEAL n'a pas pu trouver le plaignant, une lettre est envoyée à sa dernière adresse connue pour lui demander de contacter l'enquêteur. Si aucun contact n'est pris dans un délai de 30 jours, la plainte est considérée abandonnée et une lettre recommandée est envoyée à cet effet.
- Tableau 10 : En 2006, les plaignants ont été moins nombreux à demander la révision par un juge de la Cour provinciale de la décision du commissaire, puisque l'on est passé de 11 à 5.
- Tableau 11 et 12 : L'OCEAL n'a pas pour mandat de mener des enquêtes judiciaires. Lorsqu'il arrive qu'une affaire examinée par le commissaire ou par un juge de la Cour provinciale révèle qu'un membre a sans doute commis un acte criminel, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale rapporte l'acte criminel éventuel au procureur général.
- Depuis quelques années, en cas d'implication d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant de la possibilité qu'une plainte au criminel soit également déposée auprès de la force de police concernée. En 2006, 21 plaintes au criminel ont été déposées auprès de la police lorsqu'une plainte était également déposée auprès de l'OCEAL. Cependant, dans un incident, le commissaire a dû signaler au procureur général un acte criminel éventuel.
- Tableau 13 et 14 : Malgré une nette amélioration du nombre de cas pour lesquels des enquêtes judiciaires sont encore en cours après un long laps de temps, certains entrent encore dans cette catégorie. Dans un cas en particulier, une enquête judiciaire restait ouverte, alors que le dossier était, en fait, classé. Résultat, un an s'est écoulé avant que l'OCEAL reçoive la bonne information. Les retards dans les enquêtes judiciaires continuent de faire l'objet de discussions entre le commissaire et les forces de police concernées.

Rapport statistique 2006 – Tableaux de données

Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	Nombre de policiers **	Population ***	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)
Altona	7	3 434	0	0	0	1 (0,5 %)	0
Brandon	71	39 716	23 (9 %)	19 (7,2 %)	14 (6 %)	16 (6 %)	14 (6 %)
Dakota Ojibway (DOPS)	26	10 424	4 (1,6 %)	5 (2,0 %)	2 (0,8 %)	7 (3 %)	17 (7 %)
MR de East St. Paul	10	7 677	7 (3 %)	2 (1 %)	1 (0,4 %)	0	0
Morden	7	6 142	0	0	0	0	0
Rivers	3	1 119	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	0	0	0
Sainte-Anne	3	1 513	0	0	1 (0,4 %)	0	0
Winkler	13	7 943	0	0	2 (0,8 %)	0	0
Winnipeg	1 254	619 544	207 (85 %)	223 (89 %)	228 (90 %)	225 (90 %)	195 (86 %)
MR de Cornwallis*	1	3 779	0	0	0	0	0
*MR de Springfield	2	12 602	0	0	0	0	0
MR de St. Clements*	1	9 115	0	0	0	0	0
MR de Victoria Beach*	1	265	1 (0,4 %)	0	1 (0,4 %)	0	1 (1 %)
*MR de Whitehead	1	1 457	0	0	2 (0,8 %)	0	0
Autres	0	0	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	1 (0,5 %)	0
Total	1 400	724 730	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

*Service de police supplémentaire – principalement du ressort de la GRC.

** Source : Directeur, Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté, Justice Manitoba.

*** Source : Statistique Canada, Commission des services de police Dakota-Ojibway.

Tableau 2 : Plaintes du public	2006	2005	2004	2003	2002
Dossiers ouverts	367	375	367	421	372
Réglées à la réception	123	124	115	171	145
Plaintes officielles reçues	244	251	252	250	227

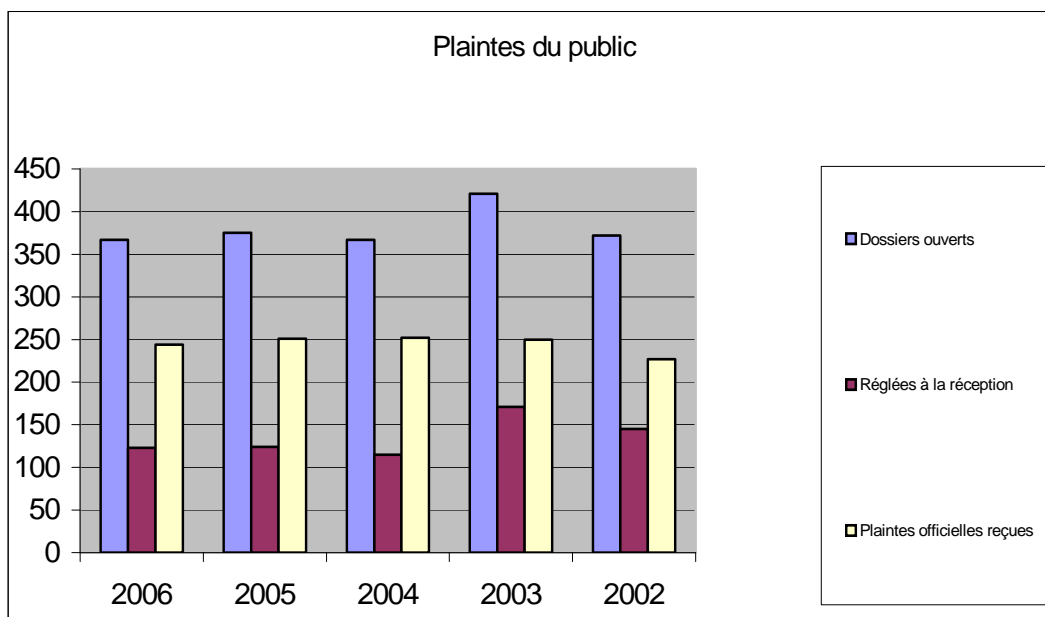


Tableau 3 : Enquêtes menées	2006	2005	2004	2003	2002
Nombre total d'enquêtes	560	532	495	447	430
Enquêtes terminées - dossiers clos	324	217	216	205	235
Enquêtes en cours au 31 décembre 2006	236	315	279	242	195

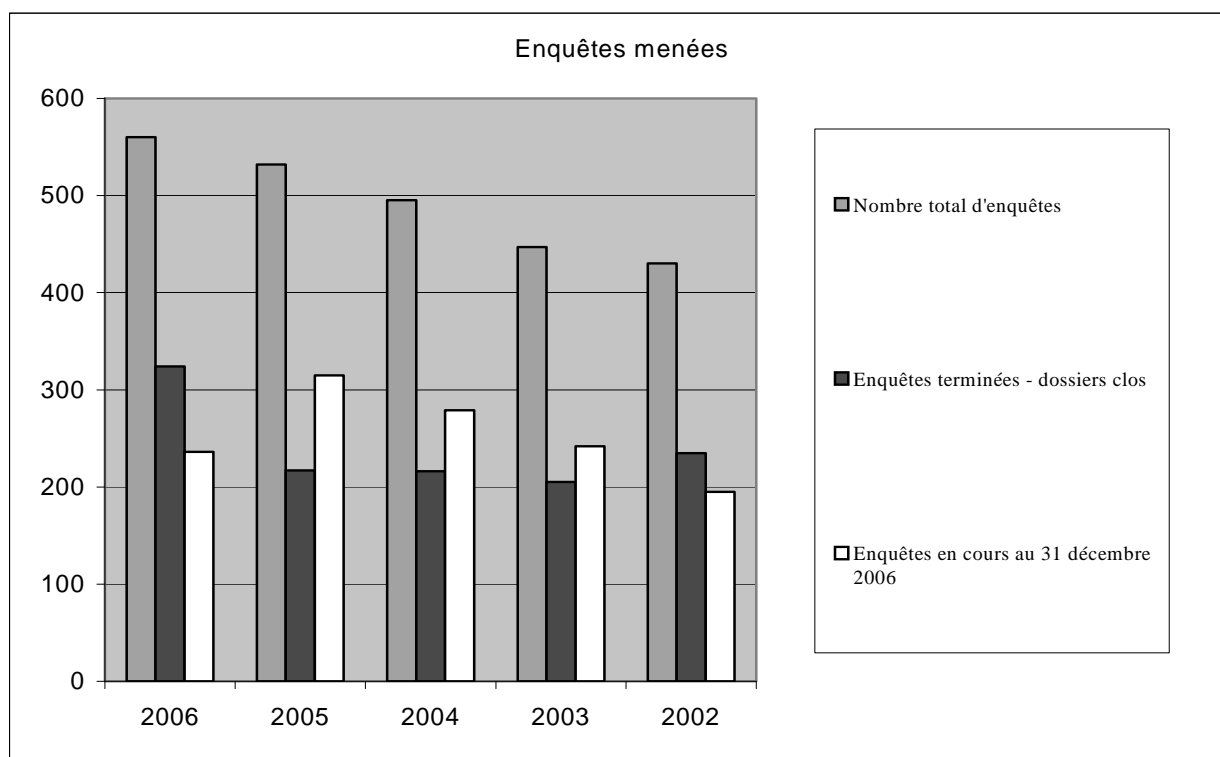


Tableau 4 : Allégations des plaignants : Code de discipline, article 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi	2006	2005	2004	2003	2002
Abus de pouvoir - para 29(a)	112	109	114	167	137
Procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable - al. 29(a)i)	64	16	24	20	24
Faire usage de violence gratuite ou de force excessive - al. 29(a)ii)	157	130	149	136	108
Se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière - al. 29(a)iii)	123	145	125	114	110
Être discourtois ou impoli - al. 29 (a)iv)	86	79	77	114	107
Rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel - al. 29(a)v)	1	0	1	1	0
Sans autorisation, signifier des documents [...] dans le cadre d'une procédure civile - al. 29(a)vi)	1	1	1	0	0
Réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable - al. 29(a)vii) - para 9(2) du Code des droits de la personne	32	23	21	12	13
Faire une fausse déclaration - par. 29(b)	15	11	14	8	9
Divulguer irrégulièrement tout renseignement - par. 29(c)	2	4	4	6	3
Manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu - par. 29(d)	3	5	0	3	0
Causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété - par. 29(e)	4	7	5	5	9
Être témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne [...] et omettre de lui porter secours - par. 29(f)	13	8	4	2	6
Porter atteinte à la vie privée d'une personne au sens de la Loi sur la protection de la vie privée - par. 29(g)	2	1	0	0	1
Contrevenir à la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi - par. 29(h)	1	0	1	0	0
Aider toute personne à commettre une faute disciplinaire - par. 29(i)	0	0	0	0	0

Tableau 5 : Incidents concernant un usage abusif de vaporisateur de poivre ou de taser

2006 (n=4)	2005 (n=1)	2004 (n=5)	2003 (n=4)
<p>2 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg=3 (vaporisateur de poivre) Brandon=1 (taser)</p>	<p>0,4 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg=1</p>	<p>2 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg=4 Brandon=1</p>	<p>2 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg=4</p>

Tableau 6 : Incidents concernant un usage abusif des menottes

2006 (n=25)	2005 (n=31)	2004 (n=42)	2003 (n=26)
<p>10% des 244 plaintes déposées</p> <p>Winnipeg = 23 East St. Paul=1 DOPS=1</p>	<p>12% des 251 plaintes déposées</p> <p>Winnipeg = 30 Brandon=1</p>	<p>17% des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg=39 Brandon=3</p>	<p>10% des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg=25 Brandon=1</p>

Tableau 7 : Incidents concernant des blessures consécutives à l'usage de la force

2006 (n=120)	2005 (n=113)	2004 (n=125)	2003 (n=106)
<p>49 % des 244 plaintes déposées</p> <p>Winnipeg=114 Brandon=2 DOPS=2 East St Paul=2</p>	<p>45 % des 251 plaintes déposées</p> <p>Winnipeg=104 Brandon=2 DOPS=3 East St Paul=1</p>	<p>50 % des 252 plaintes déposées</p> <p>Winnipeg=120 Brandon=4 MR Whitehead = 1</p>	<p>42 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</p> <p>Winnipeg = 101 Brandon = 2 SPDO = 3</p>

Tableau 8 : Suites données aux plaintes	2006 (n=324)	2005 (n=217)	2004 (n=216)	2003 (n=205)	2002 (n=235)
Plaintes rejetées par le commissaire – Ne tombent pas dans le champ d'application de la loi	41 (13 %)	40 (18 %)	22 (10 %)	26 (13 %)	28 (12 %)
Plaintes rejetées par le commissaire – Futiles ou vexatoires	6 (2 %)	2 (1 %)	1 (0,5 %)	26 (13 %)	32 (14 %)
Plaintes rejetées par le commissaire, faute de preuves suffisantes pour justifier la tenue d'une audience	92 (28 %)	53 (24 %)	56 (26 %)	64 (31 %)	81 (34 %)
Plaintes abandonnées ou retirées par les plaignants	163 (50 %)	103 (47 %)	117 (54 %)	80 (39 %)	75 (32 %)
Règlement sans formalités	5 (2 %)	4 (2 %)	5 (2 %)	6 (3 %)	8 (3 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	16 (5 %)	15 (7 %)	15 (7 %)	5 (1 %)	12 (5 %)
Aveu de culpabilité par le policier défendeur	1 (0,3 %)	0	0	0	0

Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	2006 (n=244)	2005 (n=252)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)
Aucune accusation	101 (41 %)	112 (45 %)	83 (33 %)	91 (36 %)	107 (47 %)
Infractions au code de la route	28 (11 %)	11 (4 %)	23 (9 %)	17 (7 %)	21 (9 %)
Infractions contre les biens	17 (7 %)	25 (10 %)	47 (19 %)	37 (15 %)	14 (6 %)
Détention de personnes en état d'ébriété	8 (3 %)	13 (5 %)	14 (6 %)	8 (3 %)	8 (4 %)
Tapage	3 (1 %)	1 (0,4 %)	2 (0,8 %)	1 (0,4 %)	3 (1 %)
Voies de fait sur un policier/résistance à l'arrestation	30 (12 %)	31 (12 %)	23 (9 %)	21 (8 %)	17 (8 %)
Conduite avec facultés affaiblies	3 (1 %)	1 (0,4 %)	5 (2 %)	3 (1 %)	3 (1 %)
Infractions contre une autre personne	27 (11 %)	24 (10 %)	18 (7 %)	21 (8 %)	12 (5 %)
Violence conjugale	1 (0,4 %)	3 (1 %)	9 (4 %)	5 (2 %)	5 (2 %)
Autre	26 (11 %)	30 (12 %)	28 (11 %)	46 (18 %)	37 (16 %)

Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	2006	2005	2004	2003	2002
	5	11	12	13	22

Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2006	2005	2004	2003	2002
	1	0	0	0	0

Tableau 12 : Plaintes déposées tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2006	2005	2004	2003	2002
	21	27	11	11	19

Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours reportées, au 31 décembre 2006

ANNÉE	De 1 à 3 mois	De 4 à 7 mois	De 8 à 12 mois	De 13 à 18 mois	De 19 à 23 mois	24 mois et plus	Total
2001	0	0	0	0	0	1	1
2002	0	0	0	0	0	2	2
2003	0	0	0	0	0	4	4
2004	0	0	0	0	1	36	37
2005	0	0	5	30	15	1	51
2006	58	58	25				141
Total	58	58	30	30	16	44	236

Tableau 14 : Dossiers classés en 2006, par année d'ouverture de l'enquête

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne de l'enquête
2001	2	57,5 mois
2002	8	44 mois
2003	12	32 mois
2004	64	22 mois
2005	135	11 mois
2006	103	4 mois
Total	324	13 mois

Tableau 15 : Durée des enquêtes	2006 (n=324)	2005 (n=217)	2004 (n=216)	2003 (n=205)	2002 (n=235)
De 1 à 3 mois	74	42	35	44	46
De 4 à 7 mois	42	42	42	63	51
De 8 à 12 mois	75	46	47	46	58
De 13 à 18 mois	57	34	39	28	29
De 19 à 23 mois	23	22	26	11	23
24 mois et plus	53	31	27	13	28
Moyenne	13 mois	12 mois	13 mois	9 mois	12 mois

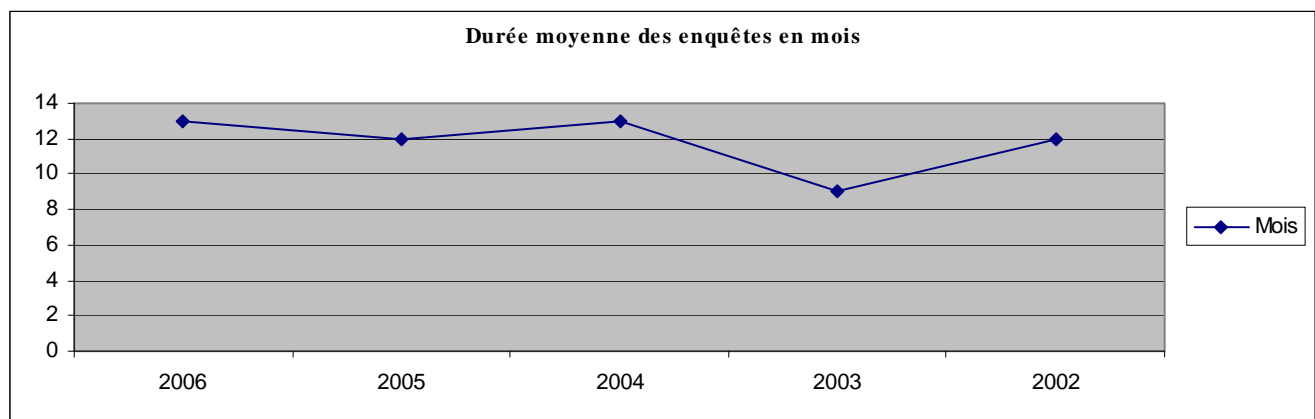


Tableau 16 : Lieu de l'incident	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)
Rue	108	68	102	83	79
Résidence privée	61	97	62	75	67
Lieu ou édifice publics	15	25	17	23	18
Poste de police	37	46	49	49	35
Autre	23	15	22	20	28

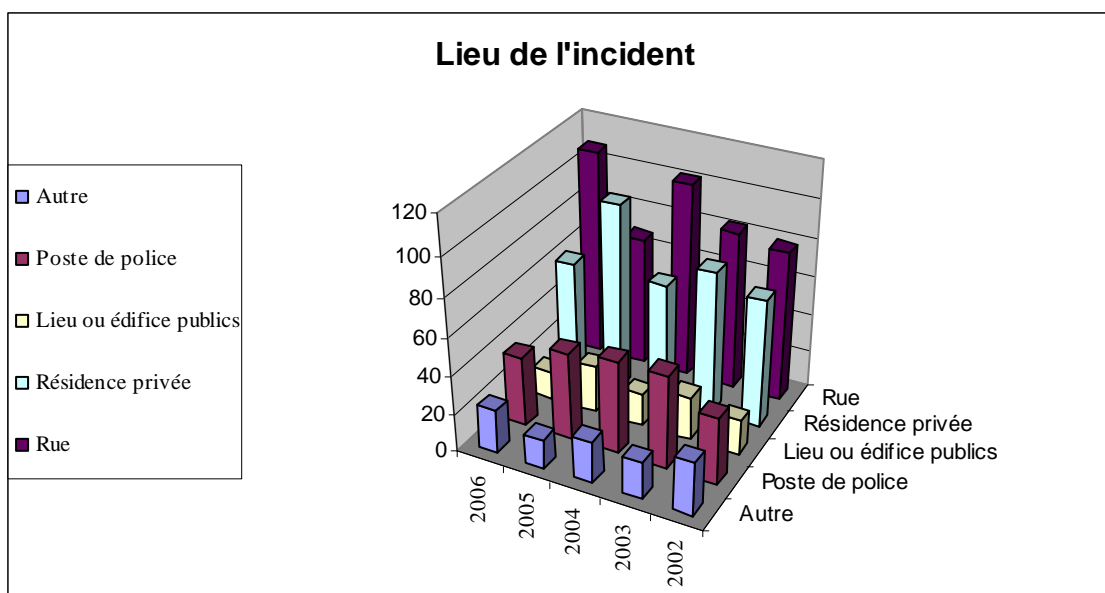


Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	2006 (n=244)	2005 (n=252)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)
Sexe					
Homme	164 (67 %)	171 (68 %)	181 (72 %)	172 (69 %)	152 (67 %)
Femme	80 (33 %)	80 (32 %)	71 (28 %)	78 (31 %)	75 (33 %)
Âge					
Plus de 50 ans	25 (10 %)	30 (12 %)	13 (5 %)	33 (13 %)	23 (10 %)
De 40 à 49 ans	40 (16 %)	48 (19 %)	35 (14 %)	32 (13 %)	40 (18 %)
De 30 à 39 ans	40 (16 %)	48 (19 %)	44 (17 %)	45 (18 %)	53 (23 %)
De 18 à 29 ans	73 (30 %)	56 (22 %)	67 (27 %)	55 (22 %)	64 (28 %)
Moins de 18 ans	32 (13 %)	39 (16 %)	57 (23 %)	44 (18 %)	14 (6 %)
Date de naissance inconnue	34 (14 %)	30 (12 %)	36 (14 %)	41 (16 %)	33 (15 %)